

# OMPI



PCT/R/WG/4/4Add.6

ORIGINAL: anglais

DATE: 14mai2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session  
Genève, 19 – 23 mai 2003

POUR SUITE DE LA RATIFICATION ET  
DE LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DU PCT:

FORMES DES MODIFICATIONS

*Propositions présentées par l'Office européen des brevets*

1. Il est proposé de modifier la règle 66.8 afin de rendre obligatoire l'indication par les déposants de chaque modification fondée sur les documents déposés initialement. Actuellement, cette règle requiert seulement l'indication de ce qui a été modifié (en faisant ressortir les différences entre la feuille initiale et la nouvelle feuille par exemple) et non du texte de référence. Dans la mesure où tout nouvel élément est source de très importantes objections de la part des administrations chargées de l'examen préliminaire international (et des offices nationaux) et où l'accroissement de la charge de travail de l'examineur, qui doit trier toutes les modifications effectuées et trouver le texte de référence correspondant à usein des documents déposés initialement, n'est pas juste et prend beaucoup de temps (il est bien plus difficile à l'examineur de vérifier les modifications s'il n'a pas connaissance de ce qui a été modifié, des raisons de cette modification et du texte de référence, qu'au déposant de rédiger une liste, vu que ce dernier est l'initiateur des dites modifications), nous pensons que la présente proposition de modification de la règle 66.8 est fondée, rendra l'examen préliminaire international plus efficace et renforcera la sécurité juridique des tiers et du déposant.

2. Le groupe de travail est invité à examiner la proposition figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

F

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT:

FORMES DES MODIFICATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 66 Procédureuse in del' administration chargée del' examen préliminaire international .....	2
66.1 à 7 [Sans changement] .....	2
66.8 <i>Formes des modifications</i> .....	2
66.9 [Sans changement] .....	2

**Règle 66**

**Procédureuseindel'administrat ionchargée  
del'examenpréliminaireinternational**

66.1 à 7 [Sans changement]

66.8 *Formedesmodifications*

a) Sous réserve del'alinéa b), ledéposant doit soumettre une feuille deremplacement pour chaque feuille delademande internationale qui, en raison d'unemodification, diffère de la feuille précédemment déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles deremplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles deremplacement, indiquer où l'on peut retrouver le texte de référence de chaque modification au sein des documents relatifs à lademande déposée initialement, et de préférence expliquer aussi les raisons delamodification. Encas d'inobservation delaprésentation, il n'est pas nécessaire de prendre les dites modifications en considération aux fins del'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

66.9 [Sans changement]

[Findel'annexe et dudocument]